

## Exemples

---

### Pour le principe 1

Soumettre l'ICO et ses caractéristiques aux règles applicables existantes (une nouvelle réglementation n'est pas nécessaire).

### Pour le principe 2

Exigence formelle « Forme vérifiable par le texte » au lieu de « Forme écrite ».

### Pour le principe 3

Concepts de surveillance fondés sur le risque.

### Pour le principe 4

Protection des consommateurs, législation sur le blanchiment d'argent.

### Pour le principe 5

5a: Bourses P2P sur DLT.

5b: Les petits acteurs du marché financier peuvent externaliser les fonctions de compliance.

### Pour le principe 6

Dans le monde numérique, l'archivage ne couvre pas uniquement des documents, mais des processus entiers (à suivre par les

clients).

Pas de contradictions : la LB promeut les FinTech, le P-LPD complique le contrôle numérique de la solvabilité.

### Pour le principe 7

Consultation sur les travaux du groupe de travail interne sur la blockchain. Groupes de travail mixtes chargés d'élaborer la nouvelle réglementation sous la direction de l'autorité compétente.

### Pour le principe 8

Exigences de transparence dans le projet FinTech ou dans la LSFIn.

### Pour le principe 9

Vérification de l'identité du cocontractant par des moyens analogiques ou numériques.

### Pour le principe 10

Plateforme numérique d'approbation par la FINMA sans différence de traitement en fonction du support utilisé.

---

Nous nous tenons à votre disposition pour une discussion ou pour des projets concrets.

Groupe de travail « Regulations » de la SFTI

# Pour une réglementation adaptée des FinTech

## 10 principes

Le monde numérique connaît une évolution constante et dynamique qui dépasse toutes les frontières et touche particulièrement le secteur très réglementé de la finance. « FinTech », « RegTech », « InsureTech », quel que soit le nom donné aux innovations technologiques dans le secteur financier, elles requièrent une attention particulière en matière de législation et de surveillance afin que la place financière suisse ne se fasse pas distancer.

SFTI présente dix principes relatifs à la réglementation des innovations dans le secteur financier, susceptibles de s'appliquer à de nombreux autres domaines également :

### **1 Les nouvelles possibilités technologiques n'exigent pas nécessairement de nouvelle réglementation**

---

Les lois et réglementations ne doivent être introduits que dans la mesure nécessaire, et uniquement à l'issue d'une analyse économique, technique et juridique détaillée, qui doit en particulier évaluer les opportunités et les risques ainsi que les impacts réglementaires.

### **2 Réglementation neutre sur le plan technologique**

---

Pour rester en phase avec l'évolution technique dynamique et les tendances réglementaires à l'étranger, il convient d'utiliser des formulations technologiquement neutres.

### **3 Réglementation fondée sur des principes**

---

Les réglementations fondées sur des principes décrivant les objectifs mais accordant suffisamment de latitude dans le choix de la voie amenant à ces objectifs encouragent l'innovation et permettent une mise en œuvre sensée sur la base d'un modèle d'affaires concret.

### **4 Réglementation neutre sur le plan de la concurrence**

---

Les lois transversales de protection des consommateurs/investisseurs ou de la place financière suisse sont généralement applicables sans restriction à tous les acteurs du marché. Elles permettent une concurrence saine basée sur des conditions équitables (« level playing field »), protègent la place financière et préviennent les arbitrages réglementaires.

### **5 Une réglementation neutre sur le plan de la concurrence n'est pas synonyme de protection de la propriété**

---

D'une part, l'innovation technologique peut faire naître de nouveaux modèles économiques qui ne peuvent être mis en œuvre de manière juridiquement valable qu'en adaptant les règles applicables (5a). D'autre part, les barrières à l'entrée sur le marché doivent être éliminées dans le respect du principe de proportionnalité, en particulier les obligations en matière d'organisation, qui doivent être fondées sur les risques (5b). Les nouvelles règles doivent être accessibles à tous

les acteurs du marché, s'ils utilisent la même technique (5a) ou s'ils fondent/achètent des filiales correspondantes (5b).

### **6 La réglementation en tant que concept global**

---

Les supports « physiques » ou « numériques » sont seulement des supports différents, utilisés pour un même processus auquel s'appliquent les mêmes règles. Lors de l'établissement et la conclusion des contrats, ainsi que dans le traitement des affaires et l'application des droits, il convient d'éviter toute différence de traitement en raison du support utilisé. Les besoins du monde numérique doivent être satisfaits au moyen d'un système global cohérent et non contradictoire, dans lequel non seulement le droit matériel mais aussi le droit procédural et la législation en matière d'exécution doivent être adaptés. Les obstacles identifiés pour le monde numérique doivent également être libéralisés pour le monde physique. Le droit international doit également être pris compte, tout en évitant une réglementation excessive.

### **7 Principe de la porte ouverte**

---

L'implication précoce des entreprises, des milieux scientifiques, des autorités (de surveillance) et des utilisateurs potentiels dans les processus législatifs apporte d'une part une contribution à l'analyse et à l'évaluation globales requises des nouvelles possibilités et règles, avec notamment un accent sur les avantages pratiques et la faisabilité. D'autre part, elle permet aux autorités d'obtenir un aperçu des possibilités techniques, des chances et des risques, et favorise la compréhension des défis liés à la construction du monde numérique.

### **8 Exiger une responsabilité personnelle et la permettre**

---

L'innovation doit en premier lieu profiter aux clients. Pour cela, il faut exiger une responsabilité personnelle. Cette responsabilité doit être rendue possible notamment en créant et promouvant la transparence et en organisant des sessions d'information et de formation correspondantes (suppression des lacunes d'information).

### **9 Tout ce qui est possible n'est pas forcément nécessaire**

---

Les règles applicables aux solutions numériques ne doivent pas être nettement plus sévères que pour les solutions analogiques sous prétexte que cela est théoriquement (techniquement) possible.

### **10 Permettre une mise en œuvre de masse ou automatisée**

---

Les règles doivent autant que possible pouvoir être mises en œuvre automatiquement. Atteindre un rapport coûts/revenus raisonnable pour le développement et l'exploitation doit être un objectif économique stratégique pour garantir l'attractivité de la place financière suisse. La réglementation mise en œuvre doit logiquement être soumise à un test d'efficacité.